

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 26
- Présents : 18
- Absents représentés : 7
- Absents excusés : 1

Date de la convocation : 20/10/2022

Date d'affichage : 20/10/2022

Procès-verbal de séance Séance du 27 Octobre 2022

L' an 2022 et le 27 Octobre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de CARO Eugène Maire

1

Présents : 18

M. CARO Eugène, Maire, Mmes : COLAS-PANSARD Elisabeth, DARRAS Emilie, DE SALINS Catherine, LONCLE Ludivine, ONEN-VERGER Magali, REHEL Sylvie, SOULARY Brigitte, VIMONT Marie-Laure, MM : BONENFANT Mikaël, d'AUBERT Tanguy, GUESDON Philippe, HASLAY Jean-Michel, LOBJOIT Rony, RABILLER Thibault, RAHARD Ludwig, RENNER Gérard, VILLENEUVE Guillaume

Excusé(s) ayant donné procuration : 7

Mmes : BAULAIN Sylvie à M. BONENFANT Mikaël, BERTRAND-LEMOINE Mathilde à M. CARO Eugène, CHAUVIERE Alicia à M. VILLENEUVE Guillaume, GUILLEMIN Christina à M. GUESDON Philippe, NEZOU Marie-Reine à Mme ONEN-VERGER Magali, MM : COUSYN Bernard à M. LOBJOIT Rony, RAULT Clément à Mme VIMONT Marie-Laure

Absent(s) : 1

Mme FARAUT-LALAIN Pauline

A été nommé(e) secrétaire : Mme ONEN-VERGER Magali



Intervention d'Eugène CARO, Maire de Beaussais-sur-Mer

Avant l'ouverture du conseil municipal, Monsieur le Maire fait une intervention qui fait suite directement au rapport de la Cour des Comptes et aux « attaques » qu'il y a pu avoir.

Monsieur le Maire précise qu'il y a trois choses à ne pas mélanger : Le rapport de la Cour des Comptes, les articles parus dans la presse et la gestion des budgets de 2023 à 2025.

"Beaussais-sur-Mer petite ville d'aujourd'hui"

Le contexte économique actuel nous montre bien que les décisions que nous avons prises étaient les bonnes.

Aujourd'hui, nous ne pourrions plus faire ces investissements pour plusieurs raisons : l'augmentation des taux de prêts et leur durée, le coût de l'énergie et des matières premières. Nous avons su anticiper et nos investissements dans le domaine du photovoltaïque vont en 2023 nous aider à régler nos factures d'énergie.

On ne peut comparer que des choses comparables, notre commune a un fort développement depuis 2014 et nous avons su accompagner celui-ci avec les actions et les investissements nécessaires. Notre commune est dotée de plusieurs équipements que bien d'autres communes ne possèdent pas. Sur les 64 communes de Dinan Agglomération, seules 2 communes sont dotées d'une ludothèque. Beaussais-sur-Mer compte une médiathèque, une ludothèque, une maison des jeunes, un centre de loisirs, une numérisation, des équipements sportifs et une caserne des pompiers moderne et fonctionnelle. La commune gère les cartes d'identité et passeports.

La commune nouvelle de Beaussais-sur-Mer et son adhésion à Dinan agglomération sont les deux plus belles actions de nos mandats.

Tout le monde reconnaît le renouveau de Beaussais-sur-Mer et son attractivité.

Nous avons créé une quarantaine d'emplois en accompagnant la création et le développement des entreprises et commerces.

Pour cela, nous avons fait appel à notre autofinancement, à des subventions et à l'emprunt. Notre endettement est sain puisqu'il a été contracté à des taux bas et fixes, pour réaliser des investissements nécessaires et amortissables sur de nombreuses années.

Exemples : la rénovation de l'église, du bourg, de l'assainissement, la construction de l'école maternelle et élémentaire.

Il faut expliquer les chiffres :

Les 7.1 millions d'endettement se répartissent en :

3.9 millions pour la commune

2.2 millions pour l'assainissement, au premier janvier ceux-ci vont être absorbés par Dinan Agglomération, comme pour les 64 autres communes.

360000 euros sur le projet de la Boule d'Or bientôt remboursés et un budget annexe Boule d'Or qui dégage un résultat positif

647000 euros sur le budget de locations d'habitations et de commerces, qui enregistre un résultat positif.

Nous avons pour plus de 2.0 millions d'euros de reventes à effectuer qui pourront servir à rembourser des prêts ou réinvestir si besoin.

Le vrai endettement de la commune n'est pas de 7.1 millions d'euros mais de 2540000 euros qui représentent 587 euros par habitant et 5 ans de désendettement, bien loin des 12 ans maximums.

J'ai pu lire dans la presse que des indemnités illégales avaient été versées à des élus, pour la somme de 245422 euros entre 2017 et 2020.

C'est faux : ces indemnités sont légales, le travail a été fait par les élus que je remercie et je demande le respect pour des gens qui s'engagent et qui travaillent pour l'intérêt général, La faute revient à la DGS de l'époque qui a omis de faire les documents de délégations. La faute revient aussi aux deux trésoriers des impôts qui ont payé les indemnités sans avoir les documents de délégations signés par le Maire et au contrôle de légalité de la préfecture qui aurait dû intervenir aussitôt.

Nous avons régularisé ces délégations mais les élus conserveront leurs indemnités qui leurs étaient dues car ils ont effectué le travail.

L'Ehpad a été racheté par la commune, cela faisait 40 ans que nous étions locataires avec un loyer actuel de 132000 euros annuels

Fallait-il continuer à payer des loyers perdus ?

Nous avons choisi d'intervenir directement dans la revitalisation de notre centre bourg avec l'aide de l'Établissement Public Foncier de Bretagne.

Des achats d'immobiliers ont été effectués pour offrir des locaux commerciaux aux anciens et nouveaux commerçants.

Des appartements du centre bourg vont être rénovés et revendus.

Tous ces investissements ont permis des créations d'emplois, de nouvelles activités et nous avons pu redessiner le cœur du bourg par la création de places publiques et de liaisons douces (Place du Poudouvre, Boule d'Or, les jardins de la pépinière).

Notre PLU le permettait et nous avons préféré attendre notre arrivée dans Dinan Agglomération pour le revoir entièrement et l'intégrer dans le Plan local d'urbanisme intercommunal.

Nous avons ainsi réalisé une économie de 50000 euros.

Pour notre sortie de la CCCE, nous devons recevoir de notre cabinet extérieur spécialisé dans les changements de communautés des communes une réactualisation de notre indemnité de sortie. Aujourd'hui, elle se chiffre à 862000 euros moins les ateliers d'artistes 379389 euros que nous garderons en propriété communale.

La crèche étant une compétence intercommunale c'est Dinan Agglomération qui va intégrer cette structure.

Et notre bureau information tourisme restant dans cette destination, nous n'aurons pas les 50000 euros de fonds de concours à rembourser à la CCCE.

La CCCE nous doit donc 482611 euros.

La commune de Beaussais-sur-Mer est passée de 2700 habitants à 4154 en 2022, vous comprendrez qu'il faille adapter les équipes et mettre en place de nouvelles organisations tant au niveau administratif que technique.

La vie d'une commune doit être en perpétuelle mouvement surtout pour une commune comme Beaussais-sur-Mer qui est en pleine croissance.

Pendant la durée de mes deux mandats, je n'ai agi que pour les intérêts de la commune, aucune faute pénale, aucun détournement de fonds, aucune prise d'intérêts.

Toutes mes décisions ont été réfléchies et guidées par l'intérêt de la commune.

Toutes les dépenses sont négociées et plusieurs devis sont comparés.

Une commission d'appel d'offres a été mise en place, à mon arrivée en 2014, pour choisir les entreprises.

Nos choix nous ont fait économiser 1.8 millions d'euros sur l'église, 620000 euros sur l'ensemble des appels d'offres de la rénovation du bourg.

Depuis 2014, aucun taux d'imposition n'a été augmenté.

Nos recettes ont progressé.

Et nous avons effectué beaucoup d'investissements depuis 2014.

Nous avons fait un audit des finances par un cabinet extérieur qui nous avait donné un plan jusqu'en 2026 fin du mandat.

Nous savions donc que les deux années 2022 et 2023 allaient être deux années de recomposition de notre trésorerie suite aux gros investissements et aux ventes immobilières à effectuer. Selon moi, il n'y a pas de problème majeur, la situation est saine et le restera jusqu'à la fin du mandat et l'avenir est prometteur.

Tout le monde est d'accord pour dire que la commune nouvelle de Beaussais-sur-Mer est une vraie réussite et que la vie est agréable dans notre " petite ville d'aujourd'hui ", qu'elle propose tous les services, que la ville est propre et sécurisée.

Les bâtiments sont entretenus régulièrement, les véhicules aussi.

Nous avons une centrale photovoltaïque qui produit 12000 euros d'électricité par an et 4 autres sont en construction pour de l'autoconsommation qui va nous permettre de compenser les hausses de l'énergie.

J'ai donné mon accord pour une visite complète de tous les équipements de la commune pour mettre en place des économies d'énergie, eau et électricité.

Il est dommage comme je le signale souvent que nous dépensions de l'argent public pour prévenir et réparer les incivilités de certains concitoyens.

Il y avait un très gros travail à faire, nous le faisons, il est toujours possible de faire mieux mais ce sont souvent ceux qui ne font rien qui le font remarquer.



Approbation du procès-verbal du 12 Octobre 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 12 octobre 2022 concernant l'élection du Maire délégué de Ploubalay.

Monsieur le Maire remercie les membres du conseil municipal de leur vote et de son élection en qualité de Maire délégué de Ploubalay.

Le procès-verbal est adopté comme suit :

A l'unanimité (Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0)



Informations sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales confiées par l'assemblée délibérante :

| N°DIA | Parcelle | Superficie en m2 | Prix en € |
|-------|---|------------------|-----------|
| | 28, rue du Lavoir | | |
| 51 | A 1433 | 474 | 325 000 |
| | Rue des Trois frères Lecoublet ; 8 rue Colonel Pleven | | |
| 52 | AB 216 | 121 | 129 000 |

| | | | |
|--|--------------|---|---------|
| | AB 311 | 7242 | |
| 36, rue du Chêne Saint-Louis | | | |
| 53 | A 2093 | 467 | 245 000 |
| 32, rue de la Ville Goudier | | | |
| 54 | 357 A 822 | 1479 | 334 000 |
| Ploubalay ; 3 rue Roger Vercelet ; 6257 F rue de Floubalay | | | |
| 55 | AB 173 | 347 | 290 000 |
| | AB 176 | 183 (propriétaire à concurrence d'un tiers indivis) | |
| | AB 319 | 800 | |
| La Ville Jany ; La Ravillais | | | |
| 56 | F 720 | 317 | 240 000 |
| | F 726 | 57 | |
| 2 rue Françoise Sagan ; 11 rue Françoise Sagan | | | |
| 57 | AH 430 | 401 (lot 9) | 150 000 |
| | AH 432 | 240 (lot 9) | |
| | AH 445 | 438 (lot 9) | |
| | AH 461 | 31 (lot 9) | |
| | AH 491 | 745 (lot 9) | |
| | AH 438 | 1028 (lot 10) | |



Objet(s) des délibérations

- Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres des zones d'activités de la commune de Beaussais-sur-Mer - **2022-089**
- Budget commune – Décision Modificative n°2 - **2022-090**
- Budget assainissement - Décision Modificative n°2 - **2022-091**
- Budget locations - Décision Modificative n°2 - **2022-092**
- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 développé au 1er janvier 2023 - **2022-093**
- Contrat d'occupation du domaine public - Choix du cocontractant à la suite d'un appel à candidatures pour la mise à disposition de parcelles du domaine public en vue d'une activité de parc acrobatique - **2022-094**
- Accord-Cadre pour des prestations de services juridiques - Représentation en justice - **2022-095**
- Déploiement de la fibre optique et instauration d'un tarif pour cet aménagement - **2022-096**
- Régularisation de la convention de servitudes avec ENEDIS sur la parcelle AL 140 lieu-dit " le pavillon d'abas " (zone la Patenais) - **2022-097**
- Désignation d'un correspondant incendie et secours au sein du conseil municipal - **2022-098**
- Mandatement du CDG 22 pour la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire - **2022-099**
- Cession d'un local commercial situé 19 rue du Colonel à Beaussais-sur-Mer, issu de la parcelle cadastrée AD 86 - **2022-100**



Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres des zones d'activités de la commune de Beaussais-sur-Mer réf : 2022-089

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux Finances

**Vu l'article 109 de la loi de finances 2022 ;
Vu l'article L331-2 du Code de l'urbanisme ;**

Vu la délibération du 7 juillet 2022 du Conseil Communautaire entérinant le reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 75% pour les constructions situées dans les parcs d'activités.

Considérant la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre des zones d'activités.

Depuis la loi de finances rectificatives pour 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue une taxe unique qui doit être réglée une seule fois pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement qui nécessite une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménagement, déclaration préalable). Une partie de cette TA est généralement reversée à la commune. Le montant que la commune reçoit dépend notamment du taux d'imposition fixé par délibération du conseil municipal (il varie de 1% à 5%).

Depuis ce début d'année, une nouvelle obligation doit être prise en compte par les communes : celle de reverser tout ou partie de cette TA à leur EPCI à fiscalité propre.

Comme le rappelle l'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme, la taxe d'aménagement est perçue par la quasi-totalité des collectivités territoriales, que ce soit les communes, les départements, les EPCI à fiscalité propre.

Jusqu'en 2021, la commune avait donc la possibilité, si elle le souhaitait, de reverser à son EPCI à fiscalité propre la part de TA qui portait justement sur les équipements publics à la charge de l'EPCI. Ce reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif et se faisait avec l'accord des dites communes, qui devaient délibérer et en fixer les modalités au sein de conventions signées avec leur EPCI de rattachement.

L'article 109 de la loi de finances 2022 l'a cependant rendu **obligatoire**. Voici ce que la nouvelle version de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme affirme : « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale [...], compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.* »

En d'autres termes, la loi de Finances 2022 a transformé la possibilité de reverser une partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI de rattachement en obligation. Comme le dit l'article, il sera nécessaire de procéder à une délibération du Conseil municipal et du Conseil communautaire pour acter ce reversement.

Ce n'est donc pas l'intégralité de la part communale de la TA qui est reversée obligatoirement à l'EPCI à fiscalité propre, mais seulement les montants qui portent sur les équipements publics déjà à la charge des EPCI.

Ce changement a été expliqué comme une façon de rétablir une certaine justice fiscale et financière : comme ce sont les EPCI qui ont la charge financière de certains équipements publics, il apparaît normal, selon le législateur, que la taxe d'aménagement issue de ces équipements leur soit reversée.

Plusieurs points sont à souligner :

- Cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire déposés à partir du 1^{er} janvier 2022.
- Le reversement repose sur des délibérations concordantes entre l'EPCI et de la commune concernée.
- La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences* » ce qui laisse une grande latitude.

Dans la délibération du Conseil Communautaire de la Côte d'Emeraude n°2022-071 du 7 juillet 2022, il est décidé d'appliquer le taux de 75% pour le reversement du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes pour des constructions situées dans les parcs d'activités existants.

Monsieur LOBJOIT demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative au reversement du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes pour des constructions situées dans les parcs d'activités, à hauteur de 75% avec la CCCE.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Budget commune – Décision Modificative n°2

réf : 2022-090

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux Finances

Monsieur Rony LOBJOIT, adjoint aux finances, fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'une modification du budget commune est nécessaire pour l'exécution du budget prévisionnel de l'année en cours.

Cette modification budgétaire prendra la forme suivante :

| Dépenses de fonctionnement | |
|-------------------------------------|--------------|
| 6611 – Intérêts réglés à l'échéance | + 2 310.14 € |

| Recettes de fonctionnement | |
|-----------------------------|--------------|
| 752 – Revenus des immeubles | + 2 310.14 € |

| Dépenses d'investissement | |
|---|--------------|
| 1641- Emprunts | +10 527.05 € |
| 2315- Installation, outillage et matériel technique | -10 527.05 € |

Monsieur LOBJOIT demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **VOTER** la décision modificative n° 2

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Budget assainissement - Décision Modificative n°2

réf : 2022-091

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux Finances

Monsieur Rony LOBJOIT, adjoint aux finances, fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'une modification du budget assainissement est nécessaire pour l'exécution du budget prévisionnel de l'année en cours.

Cette modification budgétaire prendra la forme suivante :

| Dépenses de fonctionnement | |
|---|--------------|
| 61523 – Entretien et réparation réseaux | + 5 000.00 € |

| Recettes de fonctionnement | |
|------------------------------------|--------------|
| 70128 – Autres taxes et redevances | + 5 000.00 € |

| Dépenses d'investissement | |
|---|---------------|
| 2315– Installations, outillages et matériel technique | - 53 510.00 € |
| 2313 (041) – Constructions | + 53 510.00 € |

| Recettes d'investissement | |
|--|---------------|
| 238 (041) – Avances versées sur commande d'immo. corporelles | + 53 510.00 € |
| 131- Subvention d'équipement | - 53 510,00 € |

Monsieur LOBJOIT demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **VOTER** la décision modificative n° 2

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Budget locations - Décision Modificative n°2
réf : 2022-092

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux Finances

Monsieur Rony LOBJOIT, adjoint aux finances, fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'une modification du budget locations est nécessaire pour l'exécution du budget prévisionnel de l'année en cours.

Cette modification budgétaire prendra la forme suivante :

| Dépenses de fonctionnement | |
|--------------------------------------|--------------|
| 66111 – Intérêts réglés à l'échéance | + 1 824.86 € |
| 6288 – Autres services extérieurs | - 1 824.86 € |

| Dépenses d'investissement | |
|---|--------------|
| 1641 - Emprunts | + 8 106.00 € |
| 2188 – Autres immobilisations corporelles | - 8 106.00 € |

Monsieur LOBJOIT demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'**unanimité**, de prendre la décision suivante :

- **VOTER** la décision modificative n° 2

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 développé au 1er janvier 2023 réf : 2022-093

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux Finances

8

La norme comptable M57 développé permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi Notre) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi Notre).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 :

Budget commune et les budgets annexes ; locations commerciales, lotissement le Dolmen, Eco-quartier et Boule d'or.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (assainissement collectif et non collectif) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

12. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
13. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
14. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis du comptable public en date du 5 octobre 2022 pour l'application anticipée du référentiel budgétaire et comptable M57 développé pour la commune de Beaussais-sur-mer au 1^{er} janvier 2023,

Monsieur LOBJOIT demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ADOPTER** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1er janvier 2023 ;

- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 développée s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : Budget commune et les budgets annexes ; locations commerciales, lotissement le Dolmen, Eco-quartier et Boule d'or.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Contrat d'occupation du domaine public - Choix du cocontractant à la suite d'un appel à candidatures pour la mise à disposition de parcelles du domaine public en vue d'une activité de parc acrobatique

réf : 2022-094

RAPPORTEUR : Eugène CARO, Maire

9

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que, par délibération 2022-077 du 15 septembre 2022, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer un appel à candidatures en vue de développer une activité de parc acrobatique en hauteur sur les parcelles AO405, AO406, AO407, AO408, AO409, AO410 et AO420 qui appartiennent au domaine public dans les Vallées Bonas ;

Considérant que cet appel à candidatures a été publié le 16 septembre 2022 ;

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 25 octobre 2022 ;

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'une seule entreprise a déposé une offre.

Celle-ci a été examinée au regard des critères définis dans le cahier des charges de l'appel à candidatures et que Monsieur le maire rappelle de façon synthétique :

La qualité du projet : 55%

- De l'insertion du projet dans l'environnement des Vallées Bonas ;
- Des parcours proposés qui doivent être au minimum de 6 ;
- La durée proposée pour l'amortissement des investissements et la rentabilité du projet qui constituera la durée du contrat ;

La rapidité de mise en œuvre du projet : 30%

La redevance versée à la commune : pour 15%

L'appel à candidatures fixait un plancher de 1 500 euros par an et invitait les candidats à être force de proposition.

L'analyse de l'unique offre reçue a notamment fait apparaître, outre le sérieux du projet, sa qualité, la prise en compte des préoccupations d'environnement ainsi que la capacité du candidat à réaliser le projet sous les meilleurs délais. L'installation sera ouverte au public, chaque année, entre avril et octobre. Si le candidat prévoit de rembourser en 7 ans l'emprunt qu'il va contracter, 15 ans lui sont nécessaires pour assurer la rentabilité du projet. Le candidat propose une rémunération annuelle de 3 500 euros. Un prorata temporis sera en tant que de besoin effectué en 2023, avec un plancher de 1 500 euros.

La réunion qui s'est tenue le jour même avec le candidat a montré sa très bonne connaissance du site.

Monsieur le Maire indique qu'un expert forestier est venu dresser un état des arbres, afin notamment de bien distinguer ceux qui pourraient supporter les installations.

Il souligne que le candidat retenu devra assurer la sécurité du site et que le coût de toutes les installations sera à sa charge.

En réponse à une question de M. RENNER sur l'utilité de prévoir dans la convention la remise en état du site au terme de la convention, il est rappelé que s'agissant d'une mise à disposition de parcelles du domaine public, le droit applicable au domaine public l'impose, à moins que les parties en disposent autrement.

En réponse à la demande de Mme de SALINS de prévoir une clause de revoyure, idéalement tous les 5 ans, et au moins au bout de 7 ans pour faire le point sur l'adéquation des installations et du montant de la redevance, Monsieur le Maire indique qu'une telle clause de revoyure paraît pertinente.

M. GUESDON indique qu'une commission sécurité interviendra chaque année pour vérifier l'installation et, ce pour la réouverture de la saison en avril.

En conséquence et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'**unanimité**, décide de

- **METTRE A DISPOSITION** de l'unique candidat Beaussais Aventure, pendant 15 ans, les parcelles AO405, AO406, AO407, AO408, AO409, AO410 et AO420, d'une superficie d'environ 20 00 M² qui appartiennent au domaine public de la commune dans les Vallées Bonas, en vue de l'exploitation commerciale d'un parc acrobatique en hauteur moyennant une redevance annuelle de 3 500 euros ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante qui pourra prévoir une atténuation du montant de la redevance en 2023 et une clause de revoyure à tout le moins au bout de 7 ans.
- **ATTRIBUER** le marché d'appel public à concurrence à l'unique candidat Beaussais Aventure et à signer tous les documents relatifs à ce marché.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Accord-Cadre pour des prestations de services juridiques - Représentation en justice réf : 2022-095

RAPPORTEUR : Eugène CARO, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 ;
VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que, pour l'intérêt économique de la Commune de Beaussais-sur-Mer, il convient de procéder à une consultation pour la conclusion d'un Accord-Cadre de consultations juridiques ponctuelles ;

La commune de Beaussais-sur-Mer a signifié la non reconduction tacite du contrat d'assistance juridique ponctuelle auprès de la SELARL ARES AVOCATS s'achevant le 31 décembre 2022. Il s'avère nécessaire de conclure un nouvel Accord-Cadre afin d'être en mesure de recourir à des consultations juridiques ponctuelles, à un rapport qualité/prix le plus intéressant possible.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal l'utilité de lancer un marché à Accord-Cadre afin d'être en mesure de recourir à des consultations juridiques ponctuelles.

Monsieur le Maire détaille les prestations à inclure dans l'Accord-Cadre.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Madame de SALINS se pose la question d'effectuer un allotissement en différents lots. Cette solution est plus compliquée à gérer et, n'est pas retenue en l'occurrence.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'**unanimité**, décide de

- **Approuver** le lancement d'un marché à Accord-Cadre pour des prestations de conseils juridiques ponctuelles et de représentation en justice,
- **Faire** appel à un cabinet juridique extérieur pour sécuriser la sélection des candidatures et la passation du marché,
- **Dire** que les caractéristiques de l'Accord-Cadre sont :
 - Montant maximum : 30.000 €
 - Marché non alloti
 - Durée : 1 an renouvelable par tacite reconduction
 - Prestations :

| Désignation |
|--|
| Prestation de conseil et représentation en justice en matière de droit de la Fonction Publique |
| Prestation de conseil et représentation en justice en matière de Commande publique |
| Prestation de conseil et de représentation en justice en matière de Droit Administratif Général et Droit des collectivités territoriales |
| Prestation de conseil et représentation en justice en matière de Droit pénal public |
| Prestation de conseil et de représentation en justice en matière d'aménagement, de Droit de l'urbanisme et de propriété publique |
| Prestation de conseil et représentation en justice en matière de Droit du travail |
| Prestation de conseil et représentation en justice en matière d'Aménagement opérationnel |

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Déploiement de la fibre optique et instauration d'un tarif pour cet aménagement réf : 2022-096

RAPPORTEUR : Eugène CARO, Maire

Vu l'art L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (voies communales), stipule que « dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents ».

Vu l'art D.161-24 du code rural et de la pêche maritime (chemins ruraux), les branches et racines des arbres qui avangent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Considérant que dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par une société, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans résultat

Considérant que des courriers ont été envoyés à l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour l'aménagement du déploiement de la fibre optique.

Considérant que dans ce cadre, et pour des raisons de sécurité, il conviendrait de faire appliquer cette disposition.

Considérant qu'un envoi au propriétaire d'un courrier constatant l'absence d'élagage ou d'abattage des branches et racines des arbres et haies plantés en bordure de voie communale, avec demande de procéder à l'élagage des arbres dans un délai 21 jours,

En cas d'inaction de la part du propriétaire dans le délai imparti, envoi d'un courrier de mise en demeure d'élaguer les arbres dans un délai de 8 jours et information que, passé ce délai, la commune fera procéder à l'élagage ou à l'abattage d'office et refacturera les frais au propriétaire,

Monsieur le Maire rappelle le déploiement de la fibre optique sur le territoire. Un courrier a été adressé aux propriétaires de parcelles pour les informer de ce déploiement et leur demander de procéder à l'élagage des parcelles.

Il fait savoir que certains propriétaires n'ont pas répondu au courrier envoyé en LRAR et nous constatons que l'élagage n'a pas été réalisé.

L'entreprise SARL M.S.V de Josselin a été sollicité par la commune pour réaliser l'élagage pour le compte des propriétaires ayant sollicité la commune, ou encore pour ceux n'ayant pas donné suite à leur obligation d'élagage

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'acter le principe de refacturation aux propriétaires concernés selon les éléments suivants :

- De diviser la facture totale en fonction du nombre de mètres linéaires par propriétaires.

Nous avons reçu un devis de 9 811,20 € TTC qu'il conviendra de diviser au nombre de propriétaires n'ayant pas réalisé les travaux, en fonction du nombre de mètres linéaires par propriétaires.

Nous n'avons pas à ce jour le nombre exact de propriétaires concernés.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **DECIDER** de refacturer à chaque propriétaire les travaux d'élagage
- **DE DIVISER** la facture totale en fonction du nombre de mètres linéaires par propriétaires.
- **AUTORISER** le Maire, pour signer toutes les pièces relatives au dossier

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Régularisation de la convention de servitudes avec ENEDIS sur la parcelle AL 140 lieu-dit " le pavillon d'abas " (zone la Patenais)

réf : 2022-097

RAPPORTEUR : Mikaël BONENFANT, Maire délégué de Trégon

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-1 et L323-2,

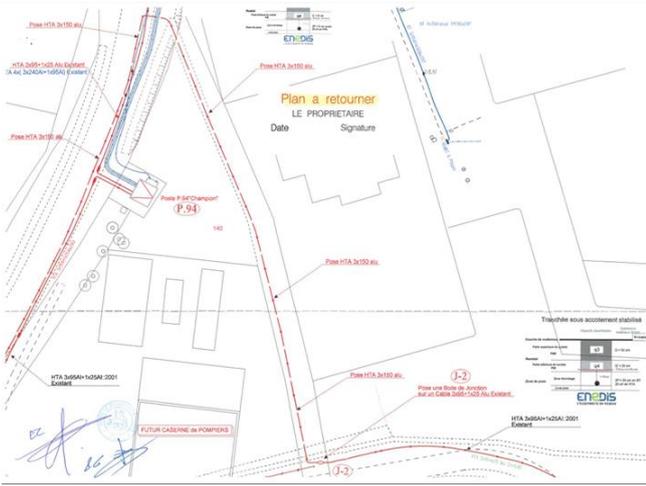
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-1 05-1,

Vu le Code Général la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, son article L2122-4,

Considérant la convention de servitudes en annexe

Considérant l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle AL140 appartenant au domaine privé de la commune et correspondant au lieu-dit LE PAVILLON D'ABAS.

Considérant le plan d'implantation ci-dessous ;



Considérant que cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

En octobre 2019, La commune a signé une convention avec ENEDIS pour la mise en place d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle AL 140, du domaine privé, situé au lieudit le pavillon d'abas (zone la Patenais)

Cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Monsieur BONENFANT demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** la convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle AL140 située au lieu-dit « Le pavillon d'Abas »
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude ou tout autre acte authentique.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Désignation d'un correspondant incendie et secours au sein du conseil municipal réf : 2022-098

Rapporteur : Philippe GUESDON, Maire délégué du Plessix-Balisson

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite Loi MATRAS) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie secours

Considérant que la loi citée en référence prévoit que chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant secours doit être désigné.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents

opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune

- concourir à la mise en oeuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde
- concourir à la mise en oeuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Le correspondant informera périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mènera dans son domaine de compétence

Monsieur GUESDON propose de désigner Ludwig RAHARD, en tant que correspondant incendie secours

Monsieur GUESDON demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **DESIGNER** Ludwig RAHARD, correspondant incendie secours.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Mandatement du CDG 22 pour la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire réf : 2022-099

Rapporteur : Rony LOBJOIT, Adjoint aux ressources humaines

Rony LOBJOIT, adjoint au Maire en charge des Ressources Humaines indique que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de Beausais-sur-Mer soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique

Monsieur LOBJOIT demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**,

- **DECIDER** de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publiques, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023.
- **DE PRENDRE ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

15



**Cession d'un local commercial situé 19 rue du Colonel à Beaussais-sur-Mer, issu de la parcelle cadastrée AD 86
réf : 2022-100**

RAPPORTEUR : Eugène CARO, Maire

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-14 et L.3221-1 ;

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2241-1 du CGCT relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'avis du domaine n°2022-22209-67796 sur la valeur vénale en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant l'état de division et le règlement de copropriété établi et déposé par acte notarié en date du 31 mai 2022 ;

Considérant le projet de cession des lots 1 et 3 de la copropriété

Considérant l'intérêt que représente cette cession pour la commune de Beaussais-sur-Mer dans le cadre de sa volonté de développement des commerces ;

Dans le cadre du développement et du renouvellement de commerces à Beaussais-sur-Mer, la commune a reçu une demande d'acquisition d'un local situé au 19 rue du Colonel Pleven à Ploubalay pour un projet d'activité de pâtisserie.

Monsieur le Maire propose la cession de ce local à usage commercial, comme présenté dans le plan ci-dessous, pour un prix total de 260 000€ net vendeur.

Il est également précisé les modalités de cession convenues :

- Suppression des installations de chauffage existantes et démolition du conduit de chauffage en brique par la commune
- Pose d'un escalier extérieur neuf par la commune
- Pose d'une cloison coupe-feu montant jusqu'à la toiture par la commune
- L'acquéreur prend à sa charge la mise en place des divers branchements (ENEDIS,...) et autres réseaux.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **CEDER** un ensemble d'une surface d'environ 207 m² issu d'un immeuble bâti situé sur la parcelle cadastrée AD 86 (superficie totale de 896 m²) pour un prix de 260 000 euros net vendeur

- **METTRE** à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais liés à cette cession

- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents, tels que le compromis de vente, l'acte de vente à intervenir et tout acte complémentaire ou convention nécessaires à la matérialisation de cette décision

- **PRECISER** que cette délibération autorise également l'acquéreur futur à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Séance levée à: 22:00

En mairie, le 28/10/2022
Le Maire,
Eugène CARO